

## ANNEXE 2

Modèle d'affiche « Réglementation des débits de boissons – protection des mineurs et répression de l'ivresse publique »  
(3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes)



### **RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE - VENTE À EMPORTER ET À DISTANCE -**

- **LA DISTRIBUTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LE BIAIS D'UN APPAREIL AUTOMATIQUE EST INTERDITE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 121-4

- **LA VENTE ET LA PROPOSITION DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES REFRIGERÉES, À L'EXCEPTION DES VINS ET CHAMPAGNES, EST INTERDITE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 123-1

- **LA VENTE D'ALCOOL N'EST AUTORISÉE DANS LES DÉBITS DE BOISSONS DE 3<sup>ème</sup> ET DE 5<sup>ème</sup> CLASSES QU'AUX PERSONNES PRÉSENTANT UNE PIÈCE OFFICIELLE D'IDENTITÉ OU UN DOCUMENT OFFICIEL MUNI D'UNE PHOTOGRAPHIE DE NATURE À FAIRE LA PREUVE DE L'ÂGE DE LA PERSONNE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 123-3

- **LA LIVRAISON DES BOISSONS ALCOOLIQUES NE PEUT ÊTRE EFFECTUÉE QUE SUR PRÉSENTATION DE LA PIÈCE D'IDENTITÉ DE L'ACHÉTEUR AU MOMENT DE LA REMISE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 123-4

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIR À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

**LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**